

Titre II

Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités interdites

Dans toutes les zones

Sont interdits :

1. Les constructions, ouvrages ou travaux incompatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation ;
2. Les affouillements et exhaussements des sols, hors secteurs Nc et Ne, qui ne sont pas liés aux constructions, ouvrages, travaux ou aménagement admis dans la zone.
3. Les dépôts de matériaux qui ne sont pas liés aux constructions, ouvrages, travaux ou aménagement admis dans la zone ;
4. Les destinations et sous-destinations interdites dans les tableaux déclinés par zone ci-après ;
5. Les constructions, ouvrages ou travaux interdits par les règles graphiques spécifiques (axes de flux, zone inondable, ...) ;
6. À l'intérieur des périmètres de captage d'eau potable reportés sur le plan des annexes E-1-1, les constructions, ouvrages ou travaux à l'exception de ceux autorisés par les arrêtés d'utilité publique portant autorisation d'utiliser les eaux de captage.

En complément, dans les zones U

Sont interdits :

1. Les installations classées entraînant un périmètre de protection dans toutes les zones U sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et/ou pour les zones UG3, UG4, UGf, UI1, UI2, UI3 et UI4 ;
2. Le changement de destination des constructions existantes (*) ainsi que les constructions, ouvrages ou travaux autres que ceux soumis à condition particulière dans les zones UE4 et UI5.
3. La transformation d'une annexe (*) en logement dans les cas où seules les annexes et/ou extensions sont autorisées.

En complément, dans les zones AU

Sont interdits les constructions, ouvrages ou travaux autres que ceux soumis à condition particulière.

En complément, dans les zones A, N et NP

Sont interdits :

1. Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol autres que ceux autorisés sous condition particulière s'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, ou considérés comme le prolongement de l'activité agricole ou forestière (*).
2. La transformation d'une annexe (*) en logement si elle n'est pas identifiée au titre du patrimoine bâti d'intérêt local et sous réserve de respecter les conditions exigées.

En complément, dans les zones NP

Sont interdits, les constructions qui compromettent les fonctionnalités écologiques au sein des périmètres des Milieux Naturels d'Intérêt Écologique (MNIE).

2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités autorisées

Dans toutes les zones

Pour les nouvelles constructions, changement de destination et extensions, les destinations et sous-destinations autorisées éventuellement sous condition sont déclinées par zone et par secteur dans les tableaux ci-après.

En complément, dans les zones U

Sont autorisés :

1. Les extensions (*) des constructions existantes (*) même si leur destination n'est pas autorisée dans les tableaux déclinés par zone ci-après, y compris par changement de destination pour le même usage ;
2. L'usage des sols et les natures d'activités qui ne sont pas interdites ou soumises à condition particulières dans les règles graphiques ci-avant ou dans les tableaux ci-après.

En complément, dans les zones 1AU

Sont autorisés :

Dans toute la zone : les extensions (*) des constructions existantes (*) sont autorisées.

En outre,

Dans les secteurs 1AU : les occupations ou utilisations du sol admises sont fixées par les orientations d'aménagement et de programmation concernées, sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'équipement fixées dans les orientations d'aménagement et de programmation

Dans les secteurs 1AU auquel est ajouté le nom de la zone souhaitée (1AUO1, 1AUE2a, 1AUI1b,...) : les occupations ou utilisations du sol admises sont celles de la zone ou du secteur U correspondant (1AUO1→UO1, 1AUE2a→UE2a, 1AUI1b→UI1b,...) sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'équipement fixées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

En complément, dans les zones 2AU

Sont autorisés :

1. Les constructions, ouvrages et travaux ainsi que les changements de destination destinés à l'aménagement et l'extension (*) des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi de 2019 ou à la construction d'un garage d'un seul emplacement pour voiture individuelle sur un terrain n'en possédant pas.
2. Les extensions (*) y compris par changement de destination des constructions, ouvrages ou travaux liés à l'exploitation agricole ou au logement de fonction des agriculteurs.
3. Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés liés au fonctionnement des différents réseaux ou services urbains (voiries et stationnements publics, réseaux de transport en commun, ...etc.) dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère.
4. L'aménagement des aires de jeux de plein air ne possédant pas d'installations permanentes.

5. Les parcs de stationnement de surface dans la mesure où ils ne compromettent pas l'aménagement futur.
6. Les installations classées existantes sous réserve que toute disposition soit mise en œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.
7. Les jardins collectifs (*).

En complément, dans les zones A et N

Sont autorisés :

1. Dans les marges de recul au titre de l'article L111-6 et L111-8 du code de l'urbanisme applicables le long des autoroutes, routes express, routes à grande circulation et leurs déviations en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par dérogation dans ces espaces dans les zones A et N et leurs secteurs par le présent règlement (voir Titre III – Légende du règlement graphique) sont admis.
2. Les changements de destination en zone A sont soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
3. Les changements de destination en zone N et NP sont soumis à l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS).
4. Les plans d'eau compatibles avec les orientations du SAGE en vigueur dès lors qu'ils maintiennent les caractéristiques topographiques du site.
5. Les voies, les aménagements et ouvrages à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
 - voies, franchissements, ...
 - cheminements piétons, aire de stationnement, ... ni bitumés, ni cimentés,
 - objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,
 - poste d'observation de la faune et de la flore,
 - ...
6. Les ouvrages nécessaires à la protection phonique ou à la protection ou gestion des inondations et des eaux pluviales.
7. Les affouillements et exhaussements des sols autorisés dans la zone, hors secteurs Nc et Ne, dès lors qu'ils maintiennent les caractéristiques topographiques du site sauf

s'ils participent à la restauration des cours d'eau ou des zones humides ainsi qu'à la renaturation ou la confortation des corridors écologiques,

8. Les dépôts de matériaux liés aux travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone hors secteurs Nc, Ne
9. Le stockage de matériaux inertes sous réserve qu'il ne perturbe pas la qualité paysagère des lieux et qu'un retour à l'activité agricole reste possible hors secteurs Nh, Ng, Ni, Nl, Ny, Ness, Aa, Aen, Ah, Ag, Ai, Al, Ay.
10. L'aménagement d'aires de sports et de loisirs de plein air (ex : aire de jeux, ...), sans construction.
11. De plus, dans les secteurs Nc et Nci uniquement :
 - Les carrières
 - Les affouillements et exhaussements des sols
12. De plus, dans les secteurs Ne, les affouillements et exhaussements des sols

En complément, dans la zone NP

Sont autorisés :

1. Dans les marges de recul au titre de l'article L111-6 et L111-8 du code de l'urbanisme applicables le long des autoroutes, routes express, routes à grande circulation et leurs déviations en dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par dérogation dans ces espaces dans les zones NP par le présent règlement (voir Titre III – Légende du règlement graphique) sont admis.
2. Les changements de destination en zone NP sont soumis à l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS).
3. Les plans d'eau compatibles avec les orientations du SAGE en vigueur dès lors qu'ils maintiennent les caractéristiques topographiques du site.
4. Les voies, les aménagements et ouvrages à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
 - voies, franchissements, ...
 - cheminements piétons, aire de stationnement, ... ni bitumés, ni cimentés,
 - objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,
 - poste d'observation de la faune et de la flore.
 - ...

5. Les ouvrages nécessaires à la protection phonique ou à la protection ou gestion des inondations et des eaux pluviales
6. Les affouillements et exhaussements des sols qui ne sont pas interdits, dès lors qu'ils maintiennent les caractéristiques topographiques du site sauf s'ils participent à la restauration des cours d'eau ou des zones humides ainsi qu'à la renaturation ou la confortation des corridors écologiques,
7. Les dépôts de matériaux liés aux travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone.

Destinations	Sous-destinations	Zones UA, UB, UC, UD, UP, UO1	Zones UE1, UE2, UE3	Zone UE4
Habitation	Logement	Autorisé		Interdit
	Hébergement	Autorisé sous condition d'être dans ou à proximité d'un périmètre de centralité ou d'une desserte en transport collectif		
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Autorisé sans condition dans les périmètres de centralité Autorisé si moins de 300 m ² de surface de vente par construction en dehors des périmètres de centralité		
	Restauration	Autorisé	Autorisé sous condition d'être dans un périmètre de centralité	
	Commerce de gros	Autorisé sous condition de ne pas générer de nuisance et sous réserve d'intégration paysagère et urbaine		
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé		
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma	Autorisé sous condition d'être dans ou à proximité d'un périmètre de centralité ou d'une desserte en transport collectif et cheminements piétons-cycle		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé sous condition de ne pas générer de nuisance et sous réserve d'intégration paysagère et urbaine		
	Entrepôt			
	Bureau	Autorisé		
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé sous condition d'être dans ou à proximité d'un périmètre de centralité ou d'une desserte en transport collectif		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé		Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Autorisé
	Salles d'art et de spectacles			Autorisé
	Équipements sportifs			Autorisé
	Autres équipements recevant du public			Autorisé
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit		Interdit
	Exploitation forestière	Interdit		

Destinations	Sous-destinations	Zone UO2	Zone UO3	Zone UO4
Habitation	Logement	Interdit sauf pour le logement nécessaire à la direction ou au gardiennage à condition qu'il soit intégré au volume principal du bâtiment d'activité et que la surface de plancher ne dépasse pas 1/5 ^e de celle du bâtiment d'activité dans la limite de 80 m ²	Autorisé	Interdit sauf si logement de direction, de gardiennage
	Hébergement	Interdit	Autorisé sous condition d'être dans ou à proximité d'un périmètre de centralité ou d'une desserte en transport collectif	Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat & Commerce de détail	Autorisé hors galerie commerciale, si la surface de plancher de chaque cellule commerciale est de 300 m ² minimum. À l'intérieur d'une galerie commerciale, la surface de plancher de chaque cellule commerciale peut être inférieure à 300 m ²	Autorisé	Autorisé uniquement dans les périmètres des ZACOM définis au SCOT et sous conditions suivantes : - 300m ² minimum de surface de plancher par cellule commerciale hors galerie commerciale - À l'intérieur d'une galerie commerciale, la surface de plancher de chaque cellule commerciale peut être inférieure à 300 m ²
	Restauration	Autorisé		Interdit
	Commerce de gros	Autorisé		
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé		
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit	Autorisé sous condition d'être dans ou à proximité d'un périmètre de centralité ou d'une desserte en transport collectif et cheminements piétons-cycle	Interdit
Cinéma	Interdit	Interdit	Interdit	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé	Autorisé sous condition de ne pas générer de nuisance et sous réserve d'intégration paysagère et urbaine	Autorisé
	Entrepôt		Autorisé sous condition de ne pas générer de nuisance et sous réserve d'intégration paysagère et urbaine	
	Bureau	Autorisé sous condition d'être intégré dans un programme de construction générant une mixité fonctionnelle sur le terrain		Autorisé sous condition de surface (700 m ² minimum à 3000 m ² maximum de SP)
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit	Interdit	Interdit

Destinations	Sous-destinations	Zone U02	Zone U03	Zone U04
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit		Autorisé sous condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de la zone ou des besoins des salariés de la zone (crèche, formation professionnelle,...)
	Salles d'art et de spectacles			Interdit
	Équipements sportifs			
Autres équipements recevant du public	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit		
	Exploitation forestière	Interdit		

Destinations	Sous-destinations	Zones UG1, UG2	Zone UG3	Zone UG4	Zone UGf	Zone UGn	Zone UGI		
Habitation	Logement	Interdit sauf pour le logement nécessaire à la direction ou au gardiennage ou logements de fonction des équipements d'intérêt collectif		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit		
	Hébergement	Autorisé sous condition d'être dans ou à proximité d'un périmètre de centralité ou d'une desserte en transport collectif	Interdit		Autorisé uniquement pour le personnel ferroviaire		Autorisé sous condition d'être en relation avec des activités sportives, de loisirs ou de tourisme dans la zone ou à proximité		
Commerce et activités de service	Artisanat & Commerce de détail	Interdit	Autorisé sous condition d'être en relation avec l'activité aéroportuaire		Interdit		Autorisé	Interdit	Interdit
	Restauration	Autorisé sous condition d'être directement liés à la vocation de la zone							Autorisé sous condition d'être en relation avec l'activité aéroportuaire
	Commerce de gros	Interdit	Interdit				Autorisé		Interdit
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous condition d'être directement liés à la vocation de la zone	Autorisé sous condition d'être en relation avec l'activité aéroportuaire						Autorisé sous condition d'être en relation avec des activités sportives, de loisirs ou de tourisme dans la zone ou à proximité
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit	Interdit						Interdit
	Cinéma								Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé sous condition d'être directement liés à la vocation de la zone	Autorisé sous condition d'être en relation avec l'activité aéroportuaire	Interdit	Autorisé en construction neuve sous condition d'être en relation avec l'activité ferroviaire ou la logistique urbaine. Autorisé par réhabilitation ou changement de destination dans une construction existante	Interdit	Interdit		
	Entrepôt						Autorisé sous condition d'être en relation avec l'activité aéroportuaire	Autorisé sous condition d'être en relation avec des activités de protection de l'environnement, sportives, de loisirs ou de tourisme dans la zone ou à proximité	
	Bureau								Interdit
	Centre de congrès et d'exposition		Interdit		Interdit				

Destinations	Sous-destinations	Zones UG1, UG2	Zone UG3	Zone UG4	Zone UGf	Zone UGn	Zone UGI
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé sous condition d'être nécessaire au fonctionnement des services de transport ferroviaire, transport en commun et autres mobilités	Autorisé sous condition d'être en relation avec des activités sportives ou de loisirs	Autorisé sous condition d'être en relation avec des activités sportives, de loisirs ou de tourisme
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Interdit	Interdit	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*) et, pour les autres cas, par réhabilitation ou changement de destination dans une construction existante	Autorisé sous condition d'être en relation avec des jardins collectifs (*), des activités sportives ou de loisirs	Autorisé sous condition d'être en relation avec des activités sportives, de loisirs ou de tourisme
	Salles d'art et de spectacles		Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)				
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit					
	Exploitation forestière	Interdit					

		Zone UI1									
Destinations	Sous-destinations	Secteur UI1a	Secteur UI1b	Secteur UI1c	Secteur UI1d	Secteur UI1e	Secteur UI1f	Secteur UI1g	Secteur UI1i	Secteur UI1j	
Habitation	Logement	Interdit sauf pour le logement nécessaire à la direction ou au gardiennage à condition qu'il soit intégré au volume principal du bâtiment d'activité et que la surface de plancher ne dépasse pas 1/5 ^e de celle du bâtiment d'activité dans la limite de 80 m ²									
	Hébergement	Interdit									
Commerce et activités de service	Artisanat & Commerce de détail	Interdit							Autorisé à condition d'être lié au fonctionnement des services urbains	Interdit	
	Restauration	Interdit		Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit		
	Commerce de gros	Autorisé	Autorisé			Interdit		Autorisé			
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous conditions cumulatives : - chaque construction présente une mixité fonctionnelle avec une autre sous-destination autorisée dans la zone - la surface de plancher activités de services soit moins importante que l'autre sous-destination autorisée - les activités de services soient intégrées à la même construction que l'autre sous-destination autorisée.		Autorisé	Autorisé	Autorisé seulement si en lien avec les activités automobile, moto, engins agricoles	Autorisé	Autorisé	Interdit		
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit			Interdit sauf dans le cas de démolition d'un hébergement existant	Interdit					
	Cinéma	Interdit			Interdit sauf si mention "Cinémas" au règlement graphique	Interdit					

		Zone UI1									
Destinations	Sous-destinations	Secteur UI1a	Secteur UI1b	Secteur UI1c	Secteur UI1d	Secteur UI1e	Secteur UI1f	Secteur UI1g	Secteur UI1i	Secteur UI1j	
Autres activités secondaires ou tertiaire	Industrie	Autorisé					Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	Entrepôt									Autorisé sous réserve d'être directement lié à la vocation de la zone	
	Bureau	En deçà de 500 m ² de SP de bureau créé	Autorisé sous conditions cumulatives : - chaque construction présente une mixité fonctionnelle avec une autre sous-destination autorisée dans la zone - la surface de plancher bureau soit moins importante que l'autre sous-destination autorisée - les bureaux soient intégrés à la même construction que l'autre sous-destination autorisée.								Autorisé sous conditions cumulatives : - le projet présente une mixité fonctionnelle avec une autre sous-destination autorisée dans la zone - la surface de plancher bureau soit moins importante que l'autre sous-destination autorisée - les bureaux soient intégrés à la même construction que l'autre sous-destination autorisée
		Entre 500 m ² et 3000 m ² de SP de bureau créé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé sous condition cumulative: - les bureaux sont intégrés à la même construction que l'autre sous-destination autorisée - le rez-de-chaussée comporte en tout ou partie une autre sous-destination autorisée dans la zone	Autorisé	Interdit	
		Au-delà de 3000 m ² de SP de bureau créé	Interdit								
Centre de congrès et d'exposition		Interdit									

		Zone UI1								
Destinations	Sous-destinations	Secteur UI1a	Secteur UI1b	Secteur UI1c	Secteur UI1d	Secteur UI1e	Secteur UI1f	Secteur UI1g	Secteur UI1i	Secteur UI1j
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé							Autorisé	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé							Autorisé	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé sous condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de la zone ou des besoins des salariés de la zone (crèche, formation professionnelle,...)				Interdit	Autorisé sous conditions qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de la zone ou des besoins des salariés de la zone (crèche, formation professionnelle,...)		Interdit	Autorisé sous condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de la zone ou des besoins des salariés de la zone (crèche, formation professionnelle,...)
	Salles d'art et de spectacles	Interdit								
	Équipements sportifs	Interdit								
	Autres équipements recevant du public	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)								Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit								
	Exploitation forestière	Interdit								

Destinations	Sous-destinations	Zone UI2
Habitation	Logement	Interdit sauf pour le logement nécessaire à la direction ou au gardiennage à condition qu'il soit intégré au volume principal du bâtiment d'activité et que la surface de plancher ne dépasse pas 1/5 ^e de celle du bâtiment d'activité dans la limite de 80 m ²
	Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat & Commerce de détail	Autorisé hors galerie commerciale, si la surface de plancher de chaque cellule commerciale est de 300 m ² minimum. À l'intérieur d'une galerie commerciale, la surface de plancher de chaque cellule commerciale peut être inférieure à 300 m ² .
	Restauration	Autorisé
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
	Cinéma	Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé
	Entrepôt	
	Bureau	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé sous condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de la zone ou des besoins des salariés de la zone (crèche, formation professionnelle,...)
	Salles d'art et de spectacles	Interdit
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit
	Exploitation forestière	Interdit

Destinations	Sous-destinations	Zone UI3	Zone UI4	Zone UI5
Habitation	Logement	Interdit sauf pour le logement nécessaire à la direction ou au gardiennage à condition qu'il soit intégré au volume principal du bâtiment d'activité et que la surface de plancher ne dépasse pas 1/5 ^e de celle du bâtiment d'activité dans la limite de 80 m ²	Interdit	Interdit
	Hébergement	Interdit		
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Interdit		
	Restauration	Autorisé à condition d'être intégré dans un programme de construction générant une mixité fonctionnelle		
	Commerce de gros	Interdit		
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé à condition d'être intégré dans un programme de construction générant une mixité fonctionnelle		
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit		
	Cinéma	Interdit		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé à condition d'être intégré dans un programme de construction générant une mixité fonctionnelle		
	Entrepôt			
	Bureau	Autorisé		
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Interdit	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé à condition d'être intégré dans un programme de construction générant une mixité fonctionnelle	Autorisé	Interdit
	Équipements sportifs	Interdit		
	Autres équipements recevant du public	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit		
	Exploitation forestière	Interdit		

Destinations	Sous-destinations	Zone A hors STECAL	Zone N hors secteurs et STECAL	Zone NP
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé, y compris les constructions pour le stockage et l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole agréés au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime, par construction nouvelle, extension ou changement de destination à condition :		Seuls sont autorisés les abris pour animaux ou pour le fourrage destination à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - qu'ils respectent la topographie du site - qu'ils ne perturbent pas les connexions écologiques existantes.
	Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - qu'elles respectent la topographie du site. 		
Habitation	Logement	<p>1. Les locaux de gardiennage sont autorisés par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leur nombre soit limité à un par site d'exploitation; - qu'ils soient réalisés dans le volume d'un bâtiment de l'exploitation concernée ou accolé à un bâtiment de l'exploitation concernée; - que leur emprise au sol (*) soit limitée. Toutefois, un local de gardiennage peut être aménagé dans le volume existant d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine local, - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) d'une autre exploitation, - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrant, réservoirs,...). <p>2. Les logements de fonction des agriculteurs sont autorisés par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente sur les lieux d'exploitation est nécessaire à l'exploitation agricole au regard de la nature et de la taille de l'activité; - que leur nombre soit limité à un logement par site d'exploitation nécessitant une présence permanente; - qu'ils soient situés au plus près des bâtiments sans aller au-delà de 100 m des bâtiments (*) agricoles de l'exploitation concernée nécessitant une présence permanente; - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>En outre, en zone N, le logement doit être intégré au volume d'un bâtiment agricole ou y être attenant.</p>	<p>1. Les locaux de gardiennage sont autorisés uniquement par extension (*) ou changement de destination à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leur nombre soit limité à un par site d'exploitation; - qu'ils soient réalisés dans le volume d'un bâtiment de l'exploitation concernée ou accolé à un bâtiment de l'exploitation concernée; - que leur emprise au sol (*) soit limitée. Toutefois, un local de gardiennage peut être aménagé dans le volume existant d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine local; - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) d'une autre exploitation; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>2. Les logements de fonction des agriculteurs sont autorisés uniquement par extension (*) ou changement de destination à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence permanente sur les lieux d'exploitation est nécessaire à l'exploitation agricole au regard de la nature et de la taille de l'activité; - que leur nombre soit limité à un logement par site d'exploitation nécessitant une présence permanente; - qu'ils soient situés au plus près des bâtiments sans aller au-delà de 100 m des bâtiments (*) agricoles de l'exploitation concernée nécessitant une présence permanente; - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). 	

Destinations	Sous-destinations	Zone A hors STECAL	Zone N hors secteurs et STECAL	Zone NP
		<p>3. Les autres logements existants à la date d'approbation du PLUi de 2019 peuvent faire l'objet d'une extension (*) dans la limite de l'emprise au sol (*) totale autorisée, y compris par changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique ou au sein d'une annexe au logement existante accolée au logement à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient situées à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation ou qu'ils ne réduisent pas les inter distances existantes quand les logements sont implantés à moins de 100 m; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). Dans le cas contraire, l'extension (*) est limitée à 20 m² d'emprise au sol (*) dans la limite de l'emprise au sol (*) totale autorisée. - que l'extension (*) ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p>4. La création de logement par changement de destination est autorisée à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - que la surface du bâtiment existant soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - pour les constructions de moins de 300 m² d'emprise au sol, 1 seul logement est admis par construction ; - pour les constructions de 300 m² d'emprise au sol ou plus, l'emprise au sol de chaque logement créé est de 150 m² minimum. Toutefois, pour le cas d'un ancien logement dont la destination a évolué dans le temps, la création de plusieurs logements est possible sous condition de respecter les dispositions d'origine (cohérence dans l'ordonnancement des façades en terme de rythme des ouvertures, décors, ...etc.) en lien avec la typologie architecturale du bâti et sous réserve de créer des logements respectant une double orientation d'au minimum 120 m² de surface de plancher chacun. - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité (d'une autre exploitation agricole s'il s'agit d'un agriculteur); 		<p>3. Les autres logements existants à la date d'approbation du PLUi de 2019 peuvent faire l'objet d'une extension (*) dans la limite de l'emprise au sol (*) totale autorisée y compris par changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique ou au sein d'une annexe au logement existante accolée au logement à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient situées à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation ou qu'ils ne réduisent pas les inter distances existantes quand les logements sont implantés à moins de 100 m ; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). Dans le cas contraire, l'extension (*) est limitée à 20 m² d'emprise au sol (*) dans la limite de l'emprise au sol (*) totale autorisée. - que l'extension (*) ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p>4. La création de logement par changement de destination est autorisée à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - que la surface du bâtiment existant soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - pour les constructions de moins de 300 m² d'emprise au sol, 1 seul logement est admis par construction ; - pour les constructions de 300 m² d'emprise au sol ou plus, l'emprise au sol de chaque logement créé est de 150 m² minimum. Toutefois, pour le cas d'un ancien logement dont la destination a évolué dans le temps, la création de plusieurs logements est possible sous condition de respecter les dispositions d'origine (cohérence dans l'ordonnancement des façades en terme de rythme des ouvertures, décors, ...etc.) en lien avec la typologie architecturale du bâti et sous réserve de créer des logements respectant une double orientation d'au minimum 120 m² de surface de plancher chacun. - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité (d'une autre exploitation agricole

Destinations	Sous-destinations	Zone A hors STECAL	Zone N hors secteurs et STECAL	Zone NP
		<ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans (d'une autre exploitation agricole s'il s'agit d'un agriculteur); - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>L'extension de ce logement nouvellement créé n'est possible que par changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique accolé au logement dans le respect des conditions de création de logement ci-dessus.</p> <p>5. Les annexes (*) des logements existants à la date d'approbation du PLUi de 2019 sont autorisées par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique en cas de changement de destination ; - qu'une partie soit implantée à moins de 50 m de l'habitation lorsqu'il s'agit d'abri pour animaux ; - qu'une partie soit implantée à moins de 20 m de l'habitation dans les autres cas (abri de jardin, piscine,...) ; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...) pour les annexes de plus de 20 m² de surface de plancher. 		<p>s'il s'agit d'un agriculteur);</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans (d'une autre exploitation agricole s'il s'agit d'un agriculteur); - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>L'extension de ce logement nouvellement créé n'est possible que par changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique accolé au logement dans le respect des conditions de création de logement ci-dessus.</p> <p>5. Les annexes (*) des logements existants à la date d'approbation du PLUi de 2019 sont autorisées uniquement par changement de destination à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique ; - qu'une partie soit implantée à moins de 50 m de l'habitation lorsqu'il s'agit d'abri pour animaux ; - qu'une partie soit implantée à moins de 20 m de l'habitation dans les autres cas (abri de jardin, piscine,...) ; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...) pour les annexes de plus de 20 m² de surface de plancher.
	Hébergement			Interdit

Destinations	Sous-destinations	Zone A hors STECAL	Zone N hors secteurs et STECAL	Zone NP
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	<p>1. Autorisé par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination dès lors que cela est nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée - qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - qu'elle soit située à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>2. Autorisé uniquement par changement de destination quand il ne s'agit pas du prolongement de l'activité agricole ou forestière (*) et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - que la surface du bâtiment soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - qu'il s'agisse de vente de produits agricoles issus majoritairement d'exploitations présentes localement (circuits-courts) - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité; - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans; - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension. - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). 	<p>1. Autorisé par extension (*) ou changement de destination dès lors que cela est nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée - qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - qu'elle soit située à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>2. Autorisé uniquement par changement de destination quand il ne s'agit pas du prolongement de l'activité agricole ou forestière (*) et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - que la surface du bâtiment soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - qu'il s'agisse de vente de produits agricoles issus majoritairement d'exploitations présentes localement (circuits-courts); - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans; - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension. - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). 	
	Restauration	Autorisé uniquement par changement de destination d'une construction identifiée au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique		
	Commerce de gros	Interdit		

Destinations	Sous-destinations	Zone A hors STECAL	Zone N hors secteurs et STECAL	Zone NP
Commerce et activités	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<p>1. Autorisé par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination dès lors que cela est nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée - qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - quelle soit située à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>2. Autorisé uniquement par changement de destination quand il ne s'agit pas du prolongement de l'activité agricole ou forestière (*) et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique ; - que la surface du bâtiment soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité; - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans; - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension. - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). 	<p>1. Autorisé par extension (*) ou changement de destination dès lors que cela est nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée - qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - quelle soit située à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>2. Autorisé uniquement par changement de destination quand il ne s'agit pas du prolongement de l'activité agricole ou forestière (*) et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - que la surface du bâtiment soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité; - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans; - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension. - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). 	<p>1. Autorisé par extension (*) ou changement de destination dès lors que cela est nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée - qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - quelle soit située à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). <p>2. Autorisé uniquement par changement de destination quand il ne s'agit pas du prolongement de l'activité agricole ou forestière (*) et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - que la surface du bâtiment soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité; - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans; - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension. - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...).
	Hébergement hôtelier et touristique	<p>Autorisé dès lors qu'il s'agit du prolongement de l'activité agricole ou forestière (*) et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit réalisé dans des logements existants ou par changement de destination de bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation ; 	<p>Autorisé dès lors qu'il s'agit du prolongement de l'activité agricole ou forestière (*) et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit réalisé dans des logements existants ou par changement de destination de bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique ; - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation ; 	

Destinations	Sous-destinations	Zone A hors STECAL	Zone N hors secteurs et STECAL	Zone NP
		- que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...).		- que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...).
	Cinéma	Interdit		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé uniquement par changement de destination et à condition : <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment soit identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - que la surface du bâtiment soit supérieure ou égale à 60 m² d'emprise au sol (*); - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) en activité; - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles et installations (fosses, fumières, silo,...) dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans; - que l'aménagement soit réalisé dans le volume existant sans extension; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...). 		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisés par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local à condition d'être compatibles avec l'activité agricole, pastorale, forestière du terrain, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et de ne pas réduire les fonctionnalités écologiques existante. Les dispositifs de production électrique photovoltaïque s'établissent sur les constructions. Ils sont autorisés au sol à condition de respecter les dispositions fixées par l'article 194 de la loi climat et résilience du 22 août 2021.		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			

		Secteurs de la zone N	
Destinations	Sous-destinations	Secteur Nc	Secteur Nci
Habitation	Logement	Interdit	Interdit
	Hébergement		
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Interdit	Interdit
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé pour les activités liées aux carrières et à leur remise en état et aux activités de traitement et stockage des déchets inertes sous réserve de leur intégration paysagère.	Autorisé pour les activités liées aux carrières et à leur remise en état et aux activités de traitement et stockage des déchets inertes et non inertes sous réserve de leur intégration paysagère.
	Entrepôt		
	Bureau	Interdit	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local Les parcs de production électrique photovoltaïque sous réserve d'intégration paysagère	Autorisé par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local Les parcs de production électrique photovoltaïque sous réserve d'intégration paysagère
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit	Interdit
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit	Interdit
	Exploitation forestière		

		Secteur de la zone N
Destinations	Sous-destinations	Secteur Ne
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé, y compris les constructions pour le stockage et l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole agréés au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime, par construction nouvelle, extension ou changement de destination à condition :
	Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - qu'elles respectent la topographie du site.
Habitation	Logement	<p>Les logements existants à la date d'approbation du PLUi de 2019 peuvent faire l'objet d'une extension (*) dans la limite de l'emprise au sol (*) totale autorisée, y compris par changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique ou au sein d'une annexe au logement existante accolée au logement à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle soit située à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation ou qu'ils ne réduisent pas les inter distances existantes quand les logements sont implantés à moins de 100 m ; - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs, ...). Dans le cas contraire, l'extension (*) est limitée à 20 m² d'emprise au sol (*) dans la limite de l'emprise au sol (*) totale autorisée. - que l'extension (*) ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p>Les annexes (*) des logements existants à la date d'approbation du PLUi de 2019 sont autorisées par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une partie soit implantée à moins de 50 m de l'habitation lorsqu'il s'agit d'abri pour animaux, - qu'une partie soit implantée à moins de 20 m de l'habitation dans les autres cas (abri de jardin, piscine,...).
	Hébergement	Interdit
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Interdit
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	L'aménagement de terrains pour le camping et le caravaning sans construction dès lors qu'il est préservé une dominante végétale.
	Cinéma	Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et	

	d'exposition	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisés par construction nouvelle, extension (*) ou changement de destination d'un bâtiment identifié au titre du patrimoine bâti d'intérêt local à condition d'être compatibles avec l'activité agricole, pastorale, forestière du terrain, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les parcs de production électrique photovoltaïque s'établissent par priorité sur des constructions ou des espaces délaissés, des friches urbaines, des anciennes carrières pour lesquelles la remise en état agricole n'a pas été exigée ou des sites d'enfouissement des déchets.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé pour les équipements de plein air, ainsi que les locaux sanitaires, techniques ou d'exploitation afférents à ces équipements (exemples : terrains de sport, tribunes, kiosques, manèges, aires de jeux, sanitaires, abris des jardins collectifs (*)...) à condition d'être compatibles avec l'activité agricole, pastorale, forestière du terrain, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve d'intégration paysagère.
	Salles d'art et de spectacles	Les constructions, ouvrages ou travaux liés à l'aménagement de centres d'enfouissement agréés ou d'installations techniques liées à la collecte et au traitement des déchets, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement. L'aménagement des cimetières, équipements funéraires et les constructions afférentes à leur fonctionnement, sous réserve d'intégration paysagère.
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	

Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) des zones A et N		
Destinations	Sous-destinations	STECAL Aa
Habitation	Logement	Interdit
	Hébergement	
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Autorisé par construction nouvelle, extension ou changement de destination à condition d'être lié à la transformation de produit agricole issu d'une production locale
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé par construction nouvelle, extension ou changement de destination sous réserve d'intégration paysagère
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
	Cinéma	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé par construction nouvelle, extension ou changement de destination à condition d'être lié à la transformation de produit agricole issu d'une production locale
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé
	Exploitation forestière	

		Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) des zones A et N
Destinations	Sous-destinations	STECAL Aen
Habitation	Logement	Interdit
	Hébergement	
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Autorisé à condition d'être lié au fonctionnement des réseaux ou services urbains
	Restauration	Interdit
	Commerce de gros	Autorisé à condition d'être lié au fonctionnement des réseaux ou services urbains
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé à condition d'être lié au fonctionnement des réseaux ou services urbains
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé sous réserve d'intégration paysagère
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit
	Exploitation forestière	

		Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) des zones A et N
Destinations	Sous-destinations	STECAL Nh et Ah
Habitation	Logement	Autorisés par construction neuve, extension (*) ou changement de destination à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) d'une autre exploitation; - qu'ils s'intègrent harmonieusement au paysage dans le respect de la topographie, des vues et perspectives sur la campagne, sur des bâtiments (*) patrimoniaux identifiés au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique.
	Hébergement	Interdit
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Seules les extensions (*) des constructions existantes (*) sont autorisées
	Restauration	Interdit
	Commerce de gros	Interdit
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Seules les extensions (*) des constructions existantes (*) sont autorisées
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
	Cinéma	Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit
	Entrepôt	Interdit
	Bureau	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Seuls sont autorisés ceux nécessaires au fonctionnement du secteur
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Seuls sont autorisés ceux nécessaires au fonctionnement du secteur et les jardins collectifs (*)
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit
	Exploitation forestière	Interdit

Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) des zones A et N		
Destinations	Sous-destinations	STECAL Ni et Ai
Habitation	Logement	Interdit
	Hébergement	
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Les constructions neuves sont autorisées à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles fassent suite à la démolition d'une construction existante (*) dans la limite de la surface de plancher des constructions existantes (*) démolies à laquelle il est possible d'ajouter celle de leur extension (*); - que la performance énergétique des nouvelles constructions soit meilleure que celle de la construction existante (*) démolie; - que la structure soit susceptible de supporter la mise en œuvre d'un dispositif de production d'énergie renouvelable en toiture. Les extensions (*) des constructions existantes (*) et changements de destination sont autorisés à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils s'intègrent harmonieusement au paysage dans le respect de la topographie, des vues et perspectives sur la campagne ou sur des bâtiments (*) patrimoniaux identifiés au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - qu'ils viennent conforter une activité existante dans le cas d'une extension (*).
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Les constructions neuves sont autorisées uniquement dans le cadre d'une démolition de construction existante (*) à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles fassent suite à la démolition d'une construction existante (*) dans la limite de la surface de plancher des constructions existantes (*) démolies à laquelle il est possible d'ajouter celle de leur extension (*); - que la performance énergétique des nouvelles constructions soit meilleure que celle de la construction existante (*) démolie; - qu'elle permette la mise en œuvre d'installations de production d'énergie renouvelable Les extensions (*) des constructions existantes (*) et changements de destination sont autorisés à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils s'intègrent harmonieusement au paysage dans le respect de la topographie, des vues et perspectives sur la campagne ou sur des bâtiments (*) patrimoniaux identifiés au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique; - qu'ils viennent conforter une activité existante.
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Seuls sont autorisés ceux nécessaires au fonctionnement du secteur
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Seuls sont autorisés ceux nécessaires au fonctionnement du secteur
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit
	Exploitation forestière	

Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) des zones A et N

Destinations	Sous-destinations	STECAL NI et AI
Habitation	Logement	Interdit sauf pour le logement nécessaire à la direction ou au gardiennage du secteur et à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit situé à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles générant un périmètre sanitaire ou leurs annexes (*) et installations (fosses, fumières, silo,...); - qu'il soit limité à un seul logement par secteur - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...).
	Hébergement	Interdit
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Autorisé par construction neuve, extension (*) ou changement de destination à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation; - qu'ils soient liés à la vocation loisirs/tourisme du secteur - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...).
	Restauration	
	Commerce de gros	Interdit
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé par construction neuve, extension (*) ou changement de destination à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) ou annexes agricoles générant un périmètre sanitaire (*) et installations (fosses, fumières, silo,...) d'une autre exploitation; - qu'ils soient liés à la vocation loisirs/tourisme du secteur - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...).
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit
	Entrepôt	
	Bureau	Autorisé par construction neuve, extension ou changement de destination à condition qu'ils soient liés à la vocation loisirs/tourisme du secteur
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé
	Exploitation forestière	

Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) des zones A et N			
Destinations	Sous-destinations	STECAL Ness	STECAL Ng et Ag
Habitation	Logement	Interdit	Autorisé sous réserve : - d'être conforme à la vocation du STECAL - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles générant un périmètre sanitaire ou leurs annexes (*) et installations (fosses, fumières, silo,...)
	Hébergement	Autorisé à condition d'être lié à un projet d'insertion professionnelle en lien avec l'économie sociale et solidaire (*)	Interdit
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisé à condition d'être lié à un projet d'insertion professionnelle en lien avec l'économie sociale et solidaire (*)	Interdit
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé à condition d'être lié à un projet d'insertion professionnelle en lien avec l'économie sociale et solidaire (*) ou à un poste d'observation (faune, flore, astronomique,...)	Interdit
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
Autres équipements recevant du public	Autorisé sous réserve d'intégration paysagère et à condition : - de correspondre aux besoins des aires d'accueil des gens du voyage - qu'ils soient situés à plus de 100 m de bâtiments (*) agricoles générant un périmètre sanitaire ou leurs annexes (*) et installations (fosses, fumières, silo,...)		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit	Interdit
	Exploitation forestière		

Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) des zones A et N		
Destinations	Sous-destinations	STECAL Ny et Ay
Habitation	Logement	Autorisés par construction neuve, extension (*) ou changement de destination à condition : - qu'il s'agisse de résidence démontable constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs - qu'ils s'intègrent harmonieusement au paysage dans le respect de la topographie, des vues et perspectives sur la campagne ou sur des bâtiments (*) patrimoniaux identifiés au titre du patrimoine bâti d'intérêt local ou d'un Monument Historique. - que le risque incendie défini à partir du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur soit couvert par des moyens en eau publics et/ou privés suffisants (hydrants, réservoirs,...).
	Hébergement	
Commerce et activités	Artisanat & Commerce de détail	Interdit
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdit
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	Autorisé uniquement pour les jardins collectifs (*)	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé
	Exploitation forestière	



3. Mixité fonctionnelle

Dans les centralités, la conception des rez-de-chaussée des constructions de premier rang (*) doit favoriser la réalisation des commerces et activités de service et les bureaux.